



Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 18 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2013
2. Examen des dernières décisions de passer-oltre (voir courriers électroniques du 23 janvier 2013)
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Robert Weber

M. Marc Gengler, Président de la Cour des Comptes
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : Mme Anne Brasseur, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2013

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Examen des dernières décisions de passer-oltre (voir courriers électroniques du 23 janvier 2013)

Les décisions de passer-oltre suivantes ont particulièrement attiré l'attention de la Commission :

Décisions 53 (exercice 2010) et 7 (exercice 2011) – Contribution 2011 de la part de la Lettonie à l'agence ATHENA et à l'Agence européenne de Défense (European Defence Agency):

Cette décision de passer-outré au refus du contrôleur financier concerne le paiement par le Luxembourg des contributions 2011 de la Lettonie, d'une part, à l'agence ATHENA (30.605 euros) et, d'autre part, à l'Agence européenne de Défense (52.000 euros). Le contrôleur financier a invoqué l'inexistence d'une base légale autorisant la Direction de la Défense de payer des contributions autres que celles du Luxembourg aux agences européennes et internationales. Le Ministre de la Défense, quant à lui, a basé sa décision sur une discussion qu'il a menée avec le Ministre de la Défense letton en 2010. Il a encore précisé qu'à partir de l'exercice budgétaire 2012 un article spécifique serait intégré au budget de l'Etat pour couvrir ce genre de dépenses.

La Commission souhaite, d'une part, obtenir davantage d'informations quant aux raisons de la prise en charge de la contribution lettone par le Luxembourg et, d'autre part, savoir sur combien d'années cet « arrangement » est prévu. Elle se demande finalement si le Luxembourg prend encore en charge les contributions d'autres pays dans d'autres domaines.

Décisions 17 (exercice 2011), 9, 10 et 28 (exercice 2012) – Contrats d'expert indépendant :

Les décisions de passer-outré aux refus du contrôleur financier concernent les engagements de trois travailleurs intellectuels indépendants pour les besoins, d'une part, de l'Agence pour le développement de la qualité scolaire du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et, d'autre part, de l'Institut de formation continue (également SCRIPT).

Le contrôleur financier désapprouve le recours aux contrats d'expert indépendant, car selon lui, les tâches à assurer par ces experts font partie de l'activité normale et durable des services concernés. Jugeant qu'il existe un lien de subordination entre l'expert et le service, il considère que le contrat de prestations de services devrait être remplacé par un contrat de travail et qu'il appartiendrait donc à l'Etat de recruter directement le personnel « dépendant » dont il a besoin sur base d'une autorisation de la commission d'économies et de rationalisation (CER). Il semblerait que la CER ait refusé la création d'un poste au SCRIPT. Elle a cependant validé le poste à l'Institut de formation continue, mais le consultant, n'étant pas en possession du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, ne peut être employé par l'Etat.

Au cours de sa réunion du 27 février 2012, la Commission avait déjà examiné 2 décisions de passer-outré similaires.

La Commission décide d'informer la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle qu'elle partage l'interprétation du contrôleur financier et qu'elle souhaite donc que le recours systématique aux experts indépendants pour des tâches qui font partie de l'activité normale des services concernés soit évité.

Décisions 25 (exercice 2011), 2, 3, 5, 6, 7, 8, 22, 23, 24, 25 (exercice 2012) – Aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et décisions 32 et 33 (exercice 2011) – Jetons de présence des membres de la commission « biodiversité »:

Ces décisions de passer-outré ont dû être prises, parce que le contrôleur financier a considéré qu'une base légale faisait défaut (le *règlement grand-ducal du 22 mars 2002*

instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique a été pris en exécution d'une loi venue à échéance).

La Commission a déjà, au cours des dernières années, examiné des cas similaires. Au cours de la réunion du 6 juin 2011, elle avait pris connaissance de la réponse du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural quant à l'évolution de l'élaboration d'un nouveau projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la biodiversité.

Au cours de la réunion du 9 juillet 2012, le Ministre a fourni les explications suivantes (extrait du procès-verbal) :

« Depuis son dernier courrier d'avril 2011, il a rencontré le Ministre de l'Environnement (également concerné par ce sujet) en septembre 2011 pour préparer un règlement grand-ducal, soumis au Gouvernement en Conseil au mois de mars 2012 et au Conseil d'Etat au mois d'avril 2012. Dans son avis émis le 12 juin 2012, le Conseil d'Etat signale, entre autres, sa désapprobation quant à l'article 3 du texte lui soumis. Il préconise, en effet, que ce soit le Ministère de l'Agriculture (...) qui soit chargé du paiement de l'ensemble des aides concernées (contrairement à la situation actuelle où aussi bien le Ministère de l'Agriculture que le Département de l'Environnement se chargent de verser les aides concernant leur domaine d'activité). Le Ministre précise que, comme le texte a été élaboré conjointement avec le Département de l'Environnement, les discussions entre les deux départements concernés au sujet d'une éventuelle modification de l'article 3 sont en cours. Il se prononce néanmoins clairement en faveur du maintien du texte initial.

Monsieur le Ministre indique que la nouvelle Politique agricole commune (PAC) (qui devrait entrer en vigueur en 2014) entraînera sûrement des modifications non négligeables en matière de régimes d'aides ; le règlement en question devra alors être adapté à ces nouveautés et ce sera à ce moment-là une occasion de parfaire davantage le texte afin de mieux mettre en œuvre les observations et propositions du Conseil d'Etat. ».

La Commission décide de demander au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural dans quels délais il envisage de faire adopter le règlement grand-ducal en question.

Décisions 34, 35, 36, 37, 38, 39 (exercice 2011), 14, 15, 18, 19, 20, 30, 31, 32 (exercice 2012) – Indemnités pour les maîtres-chiens de l'unité spéciale de la Police grand-ducale, et les membres des unités spéciales maison-grand-ducale et Police grand-ducale :

Ces décisions ont été prises suite aux refus du contrôleur financier considérant que les indemnités en question devraient être comptabilisées sous « indemnité avec cumuls » et non « ordre de paiement » dans SAP. Cette comptabilisation aurait comme conséquence que les indemnités seraient soumises à imposition et figureraient sur le relevé des cumuls à approuver par le Conseil de Gouvernement.

Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région invoque l'article 115 sub 2) de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu dont l'interprétation a toujours entraîné l'exemption de l'impôt de ces indemnités dans les administrations étatiques.

Le contrôleur financier considère cependant que cet article ne s'applique pas aux indemnités en question et que ces dernières sont dès lors soumises à l'impôt.

Dans sa décision de passer-outré, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région signale que « ...le service concerné est en train de trouver une ligne commune avec le Ministre des Finances afin de mettre fin à ce différend ... ».

La Commission souhaite, dès lors, savoir quelle décision a été prise à ce sujet par le ministère des Finances (copie au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région).

Un membre de la sensibilité politique ADR souhaite savoir si son mandat habilite le contrôleur financier à décider de l'imposition ou de la non-imposition d'une indemnité. La Commission souhaite connaître le point de vue de la Cour des comptes à ce sujet.

Décisions 11, 33 et 34 (exercice 2012) – Contributions de l'Etat à l'Université pour l'année 2012, au Max Planck Institute Foundation Luxembourg et à la Fondation « Integrated BioBank Luxembourg » :

Ces décisions feront l'objet d'une entrevue avec le Ministre de l'Enseignement supérieur prévue le 4 mars 2013.

Des décisions similaires ont déjà été examinées au cours de la réunion du 6 décembre 2010.

Décisions 16 et 21 (exercice 2012) – Non-respect de la législation sur les marchés publics :

Le contrôleur financier a refusé le paiement de deux factures (construction d'un pavillon pour l'exposition horticole « Floriade 2012 » et participation à la caravane du Tour de France 2012) d'une agence en communication en raison du dépassement du montant limite de 55.000 euros prévu à l'article 161 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 induisant l'application des procédures prévues à l'article 5 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Il constate de manière générale que l'agence en question est le prestataire privilégié du ministère du Tourisme en matière de publicité et d'information alors que la loi du 25 juin 2009 prévoit que les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité. La Ministre des Classes moyennes et du Tourisme ne partage pas ce point de vue.

La Commission décide d'informer la Ministre qu'elle partage l'avis du contrôleur financier et qu'elle souhaite qu'à l'avenir les dispositions de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics soient appliquées.

3. Divers

- Le 25 juillet 2012, la Commission avait demandé à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports d'être associée à la présentation du projet de loi autorisant le gouvernement à subventionner un dixième programme quinquennal d'équipement sportif. Elle est informée que cette présentation aura lieu le 28 février 2013 à 10:30 heures.
- Après avoir constaté qu'aucun volet du rapport d'activité de la Médiateure (2011-2012) ne concerne directement l'exécution budgétaire, la Commission décide, en réponse à sa demande de prise de position à ce sujet, d'adresser un courrier dans ce sens à la Commission des Pétitions.
- La Commission prend acte de la réponse du 30 janvier 2013 de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sujet de l'avenant de collaboration entre l'unité EMACS de l'Université du Luxembourg et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT).

Il est précisé que le bien-fondé de la participation de l'Université dans l'élaboration de différentes épreuves standardisées (qu'elle peut être amenée à évaluer par la suite) n'est

pas à discuter au sein de la présente commission, mais au sein des commissions parlementaires compétentes.

- Quant à la réponse du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche concernant l'affectation de certains fonctionnaires rémunérés à partir d'articles budgétaires de l'Université du Luxembourg en 2007 et 2008, la Commission décide tout d'abord de remercier le Ministre d'avoir enfin pu, après un échange de multiples courriers, lui apporter une réponse concrète à sa question.

Elle décide de demander au Ministre si, conformément à son courrier du 1^{er} octobre 2012, la situation a bien été revue depuis 2007/2008.

Luxembourg, le 27 février 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Anne Brasseur